

DECISION DU PRESIDENT – N°2023-08

portant passation d'un bail commercial pour la sous-location de locaux situés à CHANTILLY pour l'accueil des services de la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes (MLEJ)

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n°2022/91 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2022 accordant délégation à Monsieur le Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail commercial signé le 13 juin 2022 entre la CCAC et la Société dénommée FONTBAY, relatif à la location par la Communauté de communes de locaux situés au 1 avenue du Général de Gaulle à CHANTILLY (60500), et notamment son article 16, autorisant la sous-location par la CCAC d'une partie des locaux faisant l'objet dudit bail au profit de la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes (MLEJ),

Considérant que, dans le cadre du déménagement des services de la MLEJ, il apparaît nécessaire de conclure un contrat écrit.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer un contrat de bail de sous-location entre la CCAC et la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes (MLEJ), dont le siège social est à CHANTILLY (60500), 1 avenue du Général de Gaulle, pour la sous-location de locaux à usage de bureaux dans les conditions rappelées ci-après.

Le bail est consenti pour une durée de neuf (9) années à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il comprend :

- la sous-location de bureaux situés au 3^e niveau du bâtiment considéré, n°301 (55 m²), 302 (11 m²) et 304/309 (94m²), soit une superficie totale de 160 m² à usage exclusif de la MLEJ,
- 4 places de stationnement,
- l'usage partagé, avec les services de la CCAC, de la salle de restauration situé au 2^e niveau de l'ensemble,

moyennant un loyer annuel de 30.000 € TTC Charges comprises.

Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

Le montant prévisionnel des honoraires à partager pour la rédaction du sous-bail est de 1.000 € TTC.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La décision n°2023-06 en date du 17 février 2023 est rapportée.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Chantilly, le 03 MAR. 2023

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 03/03/2023